cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Colette LÉVÊQUE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Stains (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606938-2, 2606929-2, 2606936-2 et 2606945-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73988 LS en date du 10 juillet 2026 et ses réponses reçues les 14 juillet 2026 et 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 997 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 164 euros et un montant de recettes déclarées de 7 164 euros dont 5 063 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 260 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 904 euros, et en recettes à 6 904 euros, dont 4 803 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 124 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 904 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 803 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 803 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Colette LÉVÊQUE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 6 904 euros
 en recettes à 6 904 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 803 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY